

PAR CES MOTIFS

Le Conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de Luxembourg statuant par défaut en matière disciplinaire et en premier ressort, après lecture du rapport de son membre-rapporteur, le délégué du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg entendu en ses développements à l'audience publique,

déclare l'action disciplinaire recevable,

déclare Monsieur Aldo SCHUURMAN, alors qu'il était avocat inscrit au Barreau de Luxembourg, convaincu d'avoir, par les faits libellés dans la citation, contrevenu aux articles 1, 5 et 6, paragraphe (1), point a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et 1.2, 2.5.2, 8.1 et 9.1.1 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg,

partant,

condamne Monsieur Aldo SCHUURMAN, en application des articles 1, 5 et 6, paragraphe (1), point a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et 1.2, 2.5.2, 8.1 et 9.1.1 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg,, à une amende de 10.000.- € (dix mille euros),

prononce en outre à l'encontre de Monsieur Aldo SCHUURMAN la sanction disciplinaire de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat pour un terme de cinq ans,

dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette sanction de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat du sursis,

Par application des articles 1, 5 et 6, paragraphe (1), point a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et 1.2, 2.5.2, 8.1 et 9.1.1 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg,

requiert de Monsieur le Procureur Général d'Etat de faire procéder à l'affichage du dispositif de la présente décision pendant la durée d'application de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat aux portes de la Cour Supérieure de Justice, des Tribunaux d'Arrondissement de

Luxembourg et de Diekirch, des Justices de Paix de Luxembourg, Esch et Diekirch, selon les modalités et les formes usuelles par les soins des greffiers en chef des juridictions visées,

requiert de Monsieur le Président de la Cour administrative de procéder à l'affichage du dispositif de la présente décision pendant la durée d'application de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat aux portes des juridictions administratives selon les modalités et les formes usuelles par les soins des greffiers en chef des juridictions visées,

ordonne la publication du dispositif de la présente décision pendant la durée de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat sur le site internet du Barreau (www.barreau.lu),

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

condamne Monsieur Aldo SCHUURMAN aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi décidé après délibéré, par le Conseil disciplinaire et administratif, composé de Maître Hélène WEYDERT, Maître Nathalie BARTHELEMY et Maître Céline TRITSCHLER, membres, qui ont tous signé la présente décision, rendue en audience publique à Luxembourg, à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment TL, salle 0.11 du Conseil disciplinaire et administratif, le mardi 22 septembre 2026.